ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

déchets nucléaires

Question écrite n° 94979

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, sur les effets de la radioactivité lors des transports de déchets nucléaires. Il lui demande une évaluation des risques potentiels et lui demande s'il y a un risque pour la santé des riverains des voies ferrées empruntées par les convois de déchets nucléaires.

Texte de la réponse

La réglementation relative à la sûreté des transports de matières radioactives est principalement élaborée au niveau international par l'Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA). Celle-ci définit des recommandations ayant pour but de protéger le public et les travailleurs des effets des rayonnements, notamment pendant le transport. Les recommandations de l'AIEA sont reprises dans des réglementations modales selon le type de transport, telles que l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, les règles pour le transport international de marchandises dangereuses par voie ferrée et les instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, et rendues applicables par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres sur le territoire français. Dans ce cadre, des dispositions sont prévues pour que, par conception, le confinement du contenu radioactif, la protection contre les rayonnements ionisants et la maîtrise des risques soient assurés par les différents composants du colis. Ainsi, la réglementation fixe en particulier des seuils d'activité au-delà desquels ces colis doivent être soumis à l'agrément des pouvoirs publics pour pouvoir être utilisés. La réglementation fixe également des valeurs limites de débit de dose autour du colis et du moyen de transport du colis. Ainsi, ces valeurs ne doivent pas dépasser 2 mSv/h au contact et 0,1 mSv/h à deux mètres du moyen de transport. Avec ce dernier niveau de dose, il faudrait ainsi un séjour continu de dix heures à deux mètres d'un tel véhicule pour atteindre la limite annuelle d'exposition prévue par la réglementation pour une personne du public. La réglementation prévoit la réalisation de mesures de débit de dose avant transport, sous la responsabilité de l'expéditeur. Ces mesures sont tenues à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire dans le cadre de ses inspections. En outre, la réglementation relative aux transports de matières radioactives prévoit que les transports de matières radioactives soient régis par un programme de radioprotection (PRP). Le PRP est un document de travail pratique qui encadre les aspects radiologiques du transport de matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en oeuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et les probabilités des expositions aux rayonnements ionisants. La protection radiologique et la sûreté doivent être optimisées de façon à ce que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas qu'il est raisonnablement possible. Ces différentes mesures assurent la protection des personnes les plus exposées, qui sont les personnes qui manipulent les colis contenant des matières radioactives. Par voie de conséquence, les mesures prises pour protéger les travailleurs assurent également la protection des riverains des voies empruntées lors du transport de matières radioactives.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE94979

Données clés

Auteur : M. Bruno Bourg-Broc
Circonscription : Marne (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 94979
Rubrique : Déchets, pollution et nuisances
Ministère interrogé : Transports
Ministère attributaire : Transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 décembre 2010, page 13300
Réponse publiée le : 22 mars 2011, page 2902